



Paris, le 24 mars 2020

CIRCULAIRE JURIDIQUE

COVID-19-2

1 – Nous vous avons adressé le 18 mars une circulaire faisant état des mesures de restriction des déplacements, liées à la lutte contre la propagation du covid-19, et de leurs implications pour l'activité forestière.

2 – Certains préfets de département ont désormais adopté des dispositions particulières concernant la fréquentation des bois et forêts. Nous vous livrons la réglementation qui s'applique, par exemple, dans les départements de la Vendée, de Loire-Atlantique et de la Mayenne et plus généralement en Pays de Loire (cf exemple en PJ).

3 – Si l'accès et la circulation en forêt sont en principe interdits pour toute la population, des exceptions sont prévues :

« Par dérogation, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leur surveillance, de leur entretien, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement ».

4 – Les représentants des syndicats départementaux ou interdépartementaux de propriétaires forestiers sont ainsi informés qu'ils peuvent, s'ils le souhaitent, demander aux services de l'État de leur département ou de leur région l'adoption de mesures semblables, afin de faciliter l'accès des bois et forêts à leurs propriétaires et ayants droit. Au niveau national, votre fédération a fait une demande au ministère pour qu'il s'engage lui-même en ce sens. ■

Forestiers privés de France

6 rue de la Trémoille – 75008 Paris
Tél. : 01 47 20 36 32 Fax. : 01 47 23 38 58
Email : federation@fransylva.fr
Union de syndicats régie par le code du travail
N° SIRET : 784359978 / 00011 – APE : 9411Z

*« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau de femmes et
d'hommes compétents
au service des générations futures »*